



Assemblée générale

Distr. générale
13 avril 2015
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Vingt-neuvième session
Point 6 de l'ordre du jour
Examen périodique universel

Rapport du Groupe de travail sur l'Examen périodique universel*

Suède

* L'annexe est distribuée telle qu'elle a été reçue.

GE.15-07677 (F) 050615 050615



* 1 5 0 7 6 7 7 *

Merci de recycler



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1–4	3
I. Résumé des débats au titre de l'Examen	5–144	3
A. Exposé de l'État examiné	5–29	3
B. Dialogue et réponses de l'État examiné	30–144	6
II. Conclusions et/ou recommandations	145–148	17
Annexe		
Composition of the delegation		32

Introduction

1. Le Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, créé conformément à la résolution 5/1 du Conseil des droits de l'homme en date du 18 juin 2007, a tenu sa vingt et unième session du 19 au 30 janvier 2015. L'Examen concernant la Suède a eu lieu à la 11^e séance, le 26 janvier 2015. La délégation suédoise était dirigée par Annika Söder, Secrétaire d'État au Ministère des affaires étrangères. À sa 17^e séance, tenue le 29 janvier 2015, le Groupe de travail a adopté le présent rapport.
2. Le 13 janvier 2015, afin de faciliter l'Examen concernant la Suède, le Conseil des droits de l'homme avait constitué le groupe de rapporteurs (troïka) suivant: Argentine, Lettonie et République de Corée.
3. Conformément au paragraphe 15 de l'annexe à la résolution 5/1 et au paragraphe 5 de l'annexe de la résolution 16/21, les documents ci-après avaient été établis en vue de l'Examen concernant la Suède:
 - a) Un rapport national présenté conformément au paragraphe 15 a) (A/HRC/WG.6/21/SWE/1);
 - b) Une compilation établie par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH) conformément au paragraphe 15 b) (A/HRC/WG.6/21/SWE/2);
 - c) Un résumé établi par le HCDH conformément au paragraphe 15 c) (A/HRC/WG.6/21/SWE/3).
4. Une liste de questions préparée à l'avance par l'Azerbaïdjan, la Belgique, l'Équateur, l'Espagne, Israël, la Norvège, les Pays-Bas, la République tchèque, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Slovénie avait été transmise à la Suède par l'intermédiaire de la troïka. Cette liste peut être consultée sur le site extranet de l'Examen périodique universel.

I. Résumé des débats au titre de l'Examen

A. Exposé de l'État examiné

5. La délégation de la Suède a dit que la promotion et le respect des droits de l'homme pour tous était une valeur fondamentale et une priorité centrale du Gouvernement. La Suède s'est félicitée que la société civile, notamment les organisations représentant les peuples autochtones et les minorités nationales, ait contribué aux préparatifs de la présente session de l'Examen périodique universel.
6. Dans une déclaration de politique générale faite en octobre 2014, le Premier Ministre avait insisté sur le fait que le racisme et les préjugés dans la société entravaient la vie des individus. Il avait également souligné qu'il ne devait y avoir aucune place en Suède pour l'antisémitisme, l'antitsiganisme, l'islamophobie ou l'afrophobie. La délégation a expliqué que la lutte contre le racisme et la xénophobie était menée grâce à des actions de sensibilisation, à des contributions de l'État aux organisations non gouvernementales et à un dialogue constant avec les groupes victimes de ces phénomènes. La police suédoise était en train de mener à bien un projet visant à intensifier ses efforts en matière de lutte contre les infractions motivées par la haine.

7. La délégation a déclaré qu'il était essentiel de garantir la liberté d'échange de vues. Même si la liberté d'expression et la liberté de la presse étaient consacrées par la Constitution suédoise, les lois constitutionnelles réglementaient clairement le contenu des publications dans des cas tels que l'incitation à la haine contre un groupe national ou ethnique, qui constituait une infraction pénale.
8. La délégation a indiqué que la lutte contre l'intolérance, la haine et l'extrémisme violent était un problème mondial qui devait être traité de manière collective. Le Gouvernement avait récemment nommé un coordonnateur national de la lutte contre l'extrémisme violent.
9. La délégation a indiqué que le Gouvernement suédois était féministe et que celui-ci voulait intégrer le principe de l'égalité des sexes dans toutes les politiques publiques. Les principaux moyens d'atteindre cet objectif étaient la transversalisation des questions de genre, ainsi que le renforcement de la budgétisation favorisant l'égalité des sexes et la lutte contre la violence à l'encontre des femmes.
10. En 2014, la Suède avait ratifié la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul) et adopté de nouvelles lois qui avaient renforcé la protection contre les mariages forcés et les mariages d'enfants.
11. Bien que l'écart de rémunération entre les femmes et les hommes en Suède ait baissé de trois points de pourcentage entre 1994 et 2013, il était encore d'environ 13 %. Le Gouvernement avait créé une Délégation pour l'égalité des sexes sur le lieu de travail afin d'étudier les différentes conditions de travail des femmes et des hommes et de proposer des mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et à réduire les écarts de rémunération.
12. La délégation a confirmé que la lutte contre toutes les formes de discrimination, y compris la discrimination multiple, demeurait un objectif prioritaire du Gouvernement.
13. La loi de lutte contre la discrimination de 2009 avait été modifiée le 1^{er} janvier 2015 afin d'inclure le manque d'accessibilité pour les personnes handicapées en tant que nouvelle forme de discrimination.
14. Une stratégie globale avait été adoptée en 2013 dans le but d'améliorer et de renforcer la situation des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres (LGBT) en Suède. Une commission se penchait actuellement sur la question de savoir si les personnes transgenres devraient être protégées par les dispositions pénales relatives aux infractions motivées par la haine et à l'incitation à la haine, qui s'appliquaient déjà à l'orientation sexuelle.
15. Le renforcement de la protection des langues minoritaires nationales était un des éléments de la protection des droits des minorités nationales en Suède.
16. La délégation a déclaré que l'élimination de la discrimination à l'égard des Roms et l'antitsiganisme était une priorité pour le Gouvernement. La stratégie nationale pour l'intégration des Roms, adoptée en 2012, mettait l'accent sur le principe de non-discrimination et sur la participation des Roms à sa mise en œuvre. Une commission spéciale sur la lutte contre l'antitsiganisme avait été mise en place.
17. La délégation a indiqué qu'en 2013, les médias avaient révélé l'existence d'un fichier de plus de 4 000 personnes tenu par la police. Ce fichier aurait eu pour objet principal d'établir une cartographie des personnes sur la base de leur origine rom. Il était ressorti de l'enquête menée par la Commission sur la sécurité et la protection de l'intégrité que le traitement de ces données personnelles par la police était contraire à la loi à plusieurs égards. La Direction générale de la police avait été chargée de faire rapport au Gouvernement en février 2015 sur les mesures qui avaient été prises pour s'assurer que le

cadre juridique était appliqué correctement et que les directives et les pratiques administratives nécessaires étaient en place afin d'empêcher toute forme de discrimination. En ce qui concerne le droit à indemnisation des personnes concernées, environ 3 000 demandes d'indemnisation avaient déjà été approuvées.

18. La délégation a noté que depuis 2011, la Constitution suédoise reconnaissait expressément le statut des Samis en tant que peuple. En 2011, la Finlande, la Norvège et la Suède avaient entamé des négociations relatives à l'élaboration d'une convention nordique sur les Samis.

19. En 2010, le Parlement sami avait bénéficié d'un élargissement de ses prérogatives en matière de participation aux processus d'urbanisme municipaux et de contrôle de la prise en compte des besoins du peuple sami, notamment des intérêts des éleveurs de rennes en matière d'utilisation des terres et de l'eau. En outre, la loi et l'ordonnance relatives aux minerais avaient été modifiées en 2014, de façon à accroître la participation des Samis au processus de délivrance des permis d'exploration des ressources minérales.

20. En ce qui concerne les difficultés rencontrées par les éleveurs de rennes sur le plan de la santé mentale, en particulier le risque accru de suicide, le Gouvernement a reconnu qu'il était nécessaire d'intensifier les efforts pour y remédier. Un certain nombre de propositions étaient actuellement à l'examen.

21. La Suède cherchait constamment des moyens de renforcer les droits de l'enfant, notamment le droit des enfants d'exprimer leur opinion sur les questions qui les concernent. Depuis le mois d'octobre 2014, les travaux préparatoires sur l'incorporation des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation suédoise avaient été élevés au rang de priorité par le Gouvernement.

22. La délégation a expliqué qu'en 2014, environ 7 000 mineurs non accompagnés avaient demandé l'asile en Suède et que l'intérêt supérieur de l'enfant devait toujours être pris en compte. Le Conseil suédois des migrations s'était employé à retrouver les parents ou les tuteurs des mineurs.

23. Plus de 6 000 personnes âgées de moins de 18 ans résidant en Suède étaient apatrides. La délégation a fait observer que la reconnaissance de l'État de Palestine donnerait une nationalité à la plupart de ces enfants. Des modifications apportées à la loi sur la nationalité suédoise, visant à réduire les cas d'apatridie, entreraient en vigueur le 1^{er} avril 2015.

24. La délégation a indiqué qu'en Suède, la détention provisoire et les mesures restrictives avant procès ne devaient être utilisées que lorsque cela était nécessaire et proportionné. Les motifs de la détention étaient régulièrement réexaminés. Il importait que la durée de la détention provisoire soit aussi brève que possible et que seules les restrictions nécessaires soient imposées. Le parquet et le Service de la probation et des prisons étaient tous deux en train de prendre des mesures pour réduire le placement à l'isolement des détenus.

25. Le Gouvernement étudiait également les moyens d'améliorer la situation générale des jeunes délinquants, notamment en trouvant des moyens d'assouplir les mesures de régime cellulaire visant de jeunes détenus.

26. La délégation a indiqué que la Suède protégeait vigoureusement les droits de la personne tout en s'employant à prévenir toute atteinte au droit au respect de la vie privée. La loi sur les activités de renseignement à l'étranger et la loi sur la surveillance des transmissions prévoyaient la mise en place de mécanismes permettant de contrôler la légalité de la surveillance et le respect des exigences en matière de protection de l'intégrité.

27. La délégation a déclaré que les activités de surveillance des transmissions menées par l'Institut national de défense radio étaient encadrées de manière précise par la législation suédoise et qu'elles étaient soumises à la fois à un contrôle judiciaire strict et à un contrôle parlementaire. Le Gouvernement rendait compte chaque année au Parlement, par une communication écrite, des opérations de surveillance des transmissions conduites en vertu de la loi. Le système avait pour but de garantir que la surveillance des transmissions était menée conformément à la législation nationale en matière de protection de la vie privée et aux obligations incombant à l'État en vertu du droit international des droits de l'homme.

28. En ce qui concerne les enquêtes sur les manquements présumés de la police, la délégation a mentionné la création au 1^{er} janvier 2015, au niveau national, d'un Département des enquêtes spéciales indépendant et distinct au sein de la police suédoise.

29. La délégation a indiqué que, dans son projet de budget pour 2015, le Gouvernement avait annoncé son intention de soumettre au Parlement une stratégie systématique pour l'action en faveur des droits de l'homme en Suède, dont l'un des aspects essentiels serait de définir les modalités d'organisation du suivi indépendant du respect des droits de l'homme dans le pays.

B. Dialogue et réponses de l'État examiné

30. Au cours du dialogue, 89 délégations ont fait des déclarations. On trouvera les recommandations faites à cette occasion dans la partie II du présent rapport.

31. Le Monténégro a accueilli avec satisfaction l'élaboration du plan d'action national en faveur des droits de l'homme, de la stratégie à long terme pour l'intégration des Roms et du rapport à mi-parcours de la Suède. Il s'est enquis des activités menées pour lutter contre l'incitation à la haine raciale contre les personnes appartenant à une minorité visible.

32. Le Maroc a salué l'adoption de mesures visant à promouvoir l'égalité des sexes et à lutter contre la violence à l'égard des femmes, et de politiques visant à améliorer la situation des personnes handicapées. Il a souligné les efforts déployés pour lutter contre la discrimination, le racisme et la xénophobie, ainsi que les initiatives de lutte contre la discrimination et les comportements offensants dans les établissements scolaires.

33. La Namibie a pris note des efforts déployés en matière de lutte contre la discrimination, notamment l'augmentation des crédits budgétaires correspondants depuis 2013 et l'instauration d'une protection contre la discrimination liée à l'âge dans les secteurs de la société visés par la loi contre la discrimination, à compter du 1^{er} janvier 2013.

34. La Belgique s'est félicitée des progrès accomplis en ce qui concerne les droits de l'enfant. Elle a demandé si le processus d'incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation suédoise avait commencé et si le Gouvernement était en mesure de se fixer un délai pour le mener à bien.

35. Le Nicaragua a accueilli avec satisfaction les avancées législatives et institutionnelles réalisées depuis le premier examen de la Suède au titre de l'EPU et a appelé l'attention sur l'adoption de la loi sur la lutte contre la discrimination, en particulier la discrimination multiple.

36. La Norvège a accueilli avec satisfaction l'annonce faite par la Suède selon laquelle la Convention relative aux droits de l'enfant allait être incorporée dans la législation suédoise. Elle a pris note des préoccupations exprimées en ce qui concerne la lenteur de la reconnaissance des droits fonciers des Samis et le mandat restreint de la Commission du

tracé de la frontière, et a souligné l'importance qu'il y avait à ratifier la convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

37. Le Pakistan a fait des recommandations.

38. Le Costa Rica a mis en relief l'adoption de la nouvelle loi sur la responsabilité pénale en matière de génocide, de crime contre l'humanité et de crime de guerre, et partageait la préoccupation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant le nombre croissant de propos haineux à motivation raciale tenus à l'encontre des minorités.

39. La Pologne a pris acte des efforts faits pour mettre en œuvre les recommandations issues du premier cycle de l'EPU et a fait observer que l'adoption de la loi sur les crimes contre l'humanité, en 2014, marquait une étape importante dans la lutte contre la torture.

40. Le Portugal a salué les mesures prises par la Suède pour lutter contre toutes les formes de discrimination, en particulier à l'encontre de personnes appartenant à des minorités, et pour promouvoir l'égalité. À cet égard, il a pris note de la création du Bureau de l'Ombudsman pour l'égalité.

41. Le Qatar a pris note avec intérêt de la Stratégie 2010 pour le renforcement de la protection des droits de l'enfant, du nouveau plan d'action pour la protection des enfants contre la traite, l'exploitation et les violences sexuelles, et des programmes d'éducation intégrant les droits de l'enfant.

42. La Roumanie a félicité la Suède pour son rapport à mi-parcours et a noté avec satisfaction que la Suède avait ratifié la Convention d'Istanbul, adopté une stratégie d'intégration des Roms pour la période 2012-2032 et mis en place une commission de lutte contre l'antitsiganisme.

43. La Fédération de Russie s'est dite préoccupée par l'emploi illicite de la force par la police et les discours xénophobes à l'encontre de minorités nationales et religieuses. Elle a également relevé que le nombre d'infractions motivées par la haine, le racisme et la xénophobie était en hausse.

44. Le Rwanda a salué les mesures prises pour lutter contre la discrimination et sensibiliser les mineurs à la question de la xénophobie, ainsi que les efforts déployés pour promouvoir l'égalité des sexes et la parité des salaires. Il s'est félicité de la condamnation de Stanislas Mbanenande pour le crime de génocide au Rwanda.

45. Le Sénégal a accueilli avec satisfaction les mesures prises par la Suède pour retirer ses réserves aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, ainsi que l'adoption de mesures législatives visant à protéger les enfants non accompagnés et à lutter contre la traite des personnes et l'exploitation sexuelle des enfants.

46. La Serbie a salué la création d'un Bureau de l'Ombudsman pour l'égalité. Elle a encouragé la poursuite des efforts visant à promouvoir l'intégration des migrants et à renforcer la coopération avec la société civile, en vue d'accroître l'influence des migrants dans la société.

47. La Sierra Leone a félicité la Suède pour son bilan en matière de droits de l'homme et son appui aux pays en développement par le biais de l'aide publique au développement. Elle a instamment prié la Suède de promouvoir davantage la tolérance religieuse et l'intégration sociale des groupes ethniques et des communautés d'immigrants qui composent le pays.

48. La Slovaquie a félicité la Suède pour l'attention prioritaire accordée aux politiques relatives aux droits de l'homme, et noté les mesures prises en faveur de l'égalité des sexes et pour lutter contre l'antitsiganisme. Elle a encouragé la Suède à mettre en œuvre les

recommandations du Comité contre la torture concernant les garanties juridiques pour les personnes privées de liberté.

49. La Slovénie a salué l'assistance fournie par la Suède dans le cadre de la coopération pour le développement. Elle a pris note des défis posés par les infractions motivées par la haine, l'intolérance dans le débat politique et un écart de rémunération persistant entre hommes et femmes, et relevé certaines préoccupations concernant le droit au respect de la vie privée dans le cadre de l'interception massive des transmissions.

50. L'Espagne a pris note avec satisfaction des mesures adoptées en faveur des droits de l'enfant comme suite à des recommandations qu'elle avait faites en 2010. Elle s'est également félicitée des efforts déployés pour mieux protéger les droits des personnes handicapées.

51. Le Sri Lanka a salué la mise en œuvre du plan d'action 2014 pour la protection des enfants contre la traite et l'exploitation sexuelle, la priorité accordée à l'égalité des sexes et les efforts déployés pour renforcer la protection contre la discrimination.

52. L'État de Palestine a salué les efforts faits pour lutter contre la discrimination et la xénophobie et pour réduire les écarts de rémunération entre les sexes, ainsi que de la désignation d'enquêteurs spécialisés dans les infractions motivées par la haine.

53. Le Soudan a salué la ratification par la Suède de la plupart des conventions fondamentales des Nations Unies relatives aux droits de l'homme et l'adoption de deux plans d'action nationaux en faveur des droits de l'homme.

54. La Thaïlande a salué les progrès accomplis en ce qui concerne l'intégration des obligations internationales relatives aux droits de l'homme dans la législation nationale. Elle s'est félicitée de la création du Bureau de l'Ombudsman pour l'égalité, et a relevé que les infractions motivées par la haine et les discours racistes sur Internet continuaient de prendre de l'ampleur.

55. L'ex-République yougoslave de Macédoine a noté que le Ministère suédois des affaires étrangères avait tenu des réunions régulières et fréquentes avec les organisations de la société civile sur la question des droits de l'homme. Elle a salué la contribution de la Suède au développement international.

56. Le Timor-Leste a salué l'engagement pris par la Suède de faire de la protection des droits de l'homme une priorité. Il a pris note avec satisfaction de la stratégie pour l'intégration des Roms pour la période 2012-2032, de la désignation d'enquêteurs spécialisés dans les infractions motivées par la haine et du renforcement des mesures visant à lutter contre la traite.

57. Le Togo a relevé qu'en dépit des progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination, des difficultés subsistaient en ce qui concerne le racisme. Les personnes issues de l'immigration et les Suédois d'ascendance africaine étaient souvent visés. Des mesures supplémentaires étaient donc nécessaires pour mieux protéger les personnes victimes de discrimination, de racisme et de xénophobie.

58. La Tunisie a salué le rôle moteur joué par la Suède en matière de promotion et de protection des droits de l'homme et de la liberté d'expression sur Internet. Elle a pris note des mesures visant à mettre en œuvre les recommandations issues de l'EPU, en particulier l'adoption de plans d'action relatifs aux droits de l'homme, et a salué les politiques d'asile de la Suède.

59. La Turquie a salué les réalisations de la Suède dans le domaine des droits de l'homme, en particulier en ce qui concerne la prévention de la violence à l'égard des femmes, ainsi que la ratification de la Convention d'Istanbul. Elle s'est dite préoccupée par

les discours de haine à caractère raciste ou religieux et par l'augmentation des infractions qui y étaient associées.

60. L'Ukraine s'est félicitée du niveau élevé de protection des droits de l'homme en Suède et a cité en exemple la mise en œuvre des obligations internationales par le biais de plans d'action nationaux. Elle a salué la tenue de consultations ouvertes avec les organisations de la société civile, ainsi que la coopération de la Suède avec les institutions et mécanismes internationaux.

61. Le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a félicité la Suède d'avoir élevé les droits de l'homme au rang de priorité. Elle a pris acte des mesures visant à protéger contre la discrimination mais a noté qu'il subsistait des difficultés ayant un impact sur les groupes vulnérables, notamment les Roms, et a demandé instamment que la protection des apatrides soit renforcée.

62. Les États-Unis d'Amérique ont félicité la Suède pour son engagement en faveur des droits de l'homme et son rôle de premier plan dans la promotion de la liberté sur Internet. Toutefois, ils ont relevé que des informations faisaient état de discriminations à l'égard de certaines minorités ethniques et religieuses, et se sont déclarés préoccupés par l'insuffisance de la formation des juges enquêtant sur la traite des personnes.

63. L'Ouzbékistan a salué les plans d'action nationaux, la création du Bureau de l'Ombudsman pour l'égalité et la stratégie pour l'intégration des Roms. Il a toutefois pris note des préoccupations exprimées par les organes conventionnels concernant les propos inspirés par la haine raciale et religieuse, le traitement coercitif des personnes souffrant d'un handicap mental et les activités industrielles en territoire Sami traditionnel.

64. L'Albanie a pris note avec satisfaction des garanties constitutionnelles contre la discrimination, notamment celle fondée sur l'orientation sexuelle, ainsi que de la ratification de la Convention d'Istanbul. Elle a également pris note avec satisfaction des crédits budgétaires alloués à la protection durable des droits de l'homme, en particulier pour les organisations qui travaillaient dans le secteur du handicap.

65. L'Algérie a salué le fait que la Suède avait associé la société civile à l'élaboration du rapport national. Elle s'est félicitée de l'adoption de deux plans d'action et a encouragé l'adoption d'un troisième. Elle a également encouragé la Suède à créer une nouvelle institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris.

66. L'Angola a accueilli avec satisfaction les mesures prises pour sensibiliser les enfants et les adolescents au problème de la xénophobie et des formes similaires d'intolérance. Elle a pris note des efforts déployés par la Suède pour respecter ses engagements internationaux en faveur de la protection des droits des personnes vulnérables, en particulier les migrants.

67. L'Argentine a félicité la Suède pour ses plans d'action pour 2014 et 2015 en faveur de la protection des enfants contre la traite, l'exploitation sexuelle et les violences sexuelles, et pour ses mesures d'ordre législatif visant à combattre la discrimination.

68. L'Arménie a salué les efforts déployés en faveur de l'égalité des sexes, ainsi que les mesures relatives aux enfants et aux personnes handicapées. Elle s'est félicitée de la protection accordée aux droits des minorités nationales, et de ce que les personnes d'origine arménienne vivant en Suède puissent exercer leurs droits culturels et religieux librement.

69. L'Australie a salué les efforts déployés par la Suède pour respecter systématiquement les droits de l'homme et les libertés publiques, et en particulier pour promouvoir l'égalité des sexes et éliminer la violence à l'égard des femmes. Elle s'est félicitée qu'une commission ait été mandatée en 2014 pour étudier l'opportunité d'une disposition spécifique visant à incriminer la torture dans le droit suédois.

70. L'Autriche a félicité la Suède pour son engagement en faveur des droits de l'homme à l'échelle mondiale. Elle était néanmoins préoccupée par les informations faisant état de discrimination à l'égard des Samis, en particulier en ce qui concerne les droits fonciers, l'eau et les ressources. Elle a évoqué les préoccupations exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant le nombre croissant de cas rapportés de discours et d'infractions à motivation raciste.

71. L'Azerbaïdjan a relevé que certains organes conventionnels s'étaient dits préoccupés par la discrimination, la xénophobie et les attitudes racistes visant les musulmans, les Suédois d'origine africaine, les Rom et les juifs, les attaques contre les lieux de culte des minorités religieuses, et le taux croissant de suicides chez les personnes handicapées.

72. Répondant aux observations faites et aux questions posées, la Suède a indiqué qu'elle disposait d'une vaste législation qui permettait de réprimer les diverses formes d'expression du racisme, de la xénophobie, de l'intolérance religieuse, de l'homophobie et de la transphobie. Le projet dont était chargée la police suédoise avait pour but d'améliorer le taux d'élucidation des infractions motivées par la haine; il serait donné suite au rapport qui en serait issu.

73. La délégation a indiqué que la plupart des dispositions pénales relatives à la lutte contre l'incitation à la haine et les infractions motivées par la haine s'appliquaient également aux infractions commises sur Internet.

74. En réponse aux attaques récentes menées contre des mosquées, la police suédoise avait accordé la priorité aux enquêtes visant à identifier les auteurs et à les traduire en justice. Le dialogue entre la police et les organisations religieuses devrait être renforcé. Le Gouvernement avait invité des représentants de la communauté musulmane à une table ronde sur l'islamophobie qui se tiendrait en Europe au début de 2015.

75. Le Gouvernement avait invité des représentants de la communauté juive à débattre des questions liées à l'antisémitisme et des fonds avaient été alloués au renforcement des mesures de sécurité visant à protéger la communauté juive en Suède.

76. En ce qui concerne l'antitsiganisme, un livre blanc sur les abus et les violations dont avaient été victimes les Roms au cours du XX^e siècle avait été présenté en 2014, et une commission de lutte contre l'antitsiganisme avait été mise en place.

77. Étant donné que les infractions motivées par la haine signalées étaient le plus souvent liées à l'afrophobie, le Gouvernement avait l'intention de charger l'Ombudsman pour l'égalité de mener des actions de sensibilisation en 2015 et 2016.

78. Des études indépendantes avaient permis de conclure que la Suède satisfaisait à maints égards aux critères énoncés dans la Convention n^o 169 de l'OIT, et que les principales pierres d'achoppement étaient les droits de propriété et de possession sur les terres et les droits de pâturage pour les rennes. La délégation a fait savoir que la question des droits fonciers avait également été traitée dans le projet de convention nordique sur les Samis, et que le Gouvernement espérait que ce processus jouerait un rôle de catalyseur dans la recherche d'une solution aux questions en suspens.

79. En ce qui concerne la création d'une institution nationale des droits de l'homme, la Suède avait considéré que les plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme étaient une méthode de travail appropriée. Les recommandations faites par les deux comités chargés d'étudier la question de l'action systématique en faveur des droits de l'homme en Suède, ainsi que la suite donnée à l'EPU, formeraient la base de la réflexion menée par la Suède sur la manière de mettre en place un système permettant un suivi indépendant du respect des droits de l'homme. La délégation a signalé que l'Association suédoise des autorités locales et des régions avait conclu un accord avec le Gouvernement concernant le renforcement des droits de l'homme sur le lieu de travail à l'échelon local, et que le

Gouvernement avait adopté une décision visant à appuyer l'action des conseils de comté dans le domaine des droits de l'homme.

80. En Suède, l'âge de la responsabilité pénale était fixé à 15 ans. Une personne de moins de 18 ans ne pouvait être placée en détention que pour des motifs exceptionnels. La Suède rendrait compte au Comité contre la torture, d'ici novembre 2015, des garanties légales dont bénéficiaient les mineurs en détention.

81. La Suède avait créé un comité gouvernemental chargé d'étudier la possibilité d'adopter une disposition pénale spéciale sur la question de la torture, dont le rapport serait publié en septembre 2015.

82. La Suède avait signé la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées en 2007. Sa ratification était à l'ordre du jour, mais les travaux sur la question n'avaient pas encore commencé.

83. La délégation a confirmé qu'aucune obligation générale de reconnaître le droit d'asile diplomatique n'existait en droit international.

84. Le Bahreïn a noté que des mesures avaient été prises pour lutter contre la traite des personnes et défendre les droits des victimes, et a accueilli avec satisfaction les initiatives prises pour sensibiliser les élèves aux dangers de la xénophobie. Il a posé des questions au sujet du plan visant à améliorer l'accès des familles de migrants à l'éducation.

85. Le Bangladesh a félicité la Suède d'avoir dépassé l'objectif fixé par l'ONU pour l'aide publique au développement. Il a pris note de la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale concernant les organisations racistes et extrémistes et la multiplication des propos haineux à motivation raciale à l'encontre des minorités religieuses, des Suédois d'origine africaine et des Roms.

86. Tout en saluant les efforts déployés par la Suède pour combattre le terrorisme, les Pays-Bas ont pris note des craintes selon lesquelles l'utilisation des technologies de surveillance pourrait porter atteinte au droit au respect de la vie privée. Ils ont pris acte des mesures prises pour venir à bout de la discrimination à l'égard des minorités samies et roms et ont indiqué qu'il fallait continuer à faire preuve de vigilance.

87. Le Bénin s'est félicité des efforts déployés et des progrès réalisés dans le domaine des droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans celui de la promotion du droit au développement, y compris l'appui à la réalisation des objectifs du Millénaire pour le développement.

88. La Bosnie-Herzégovine a félicité la Suède pour son exemplarité en tant que pays démocratique. Elle s'est enquis des obstacles à la ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Elle partageait la préoccupation du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes au sujet des immigrantes, des réfugiées et des femmes appartenant à des minorités qui continuaient d'être victimes de formes multiples de discrimination.

89. Le Botswana a salué la modification apportée au Code pénal en vue de renforcer la protection contre le harcèlement et la protection contre les mariages forcés et les mariages d'enfants, ainsi que le plan d'action visant à protéger les enfants contre la traite des personnes. Toutefois, il a pris note des préoccupations exprimées par les organes conventionnels concernant la lutte contre la discrimination ethnique et les infractions motivées par la haine.

90. Le Brésil a salué la modification législative qui reconnaissait le statut des Samis en tant que peuple autochtone. Il partageait la préoccupation exprimée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale à propos des infractions motivées par la haine, et a fait observer que la réorganisation de la police devrait être l'occasion de prévenir le profilage ethnique et de restaurer des relations de confiance avec les populations locales.
91. La Bulgarie a salué l'adoption de deux plans d'action nationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle a également salué les mesures prises pour lutter contre la discrimination et la xénophobie, telles que la désignation d'un enquêteur spécial et la création du Bureau de l'Ombudsman pour l'égalité, ainsi que les efforts de lutte contre l'antisémitisme et l'islamophobie.
92. Le Canada a noté que la Suède avait décidé en 2010 d'améliorer le dialogue et les consultations avec le peuple Sami au sujet des politiques publiques qui le concernaient et de l'élaboration des lois. Il a demandé des informations sur les progrès accomplis, notamment en ce qui concernait la politique arctique de la Suède.
93. Le Tchad a pris note avec satisfaction du rapport à mi-parcours de la Suède sur la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU, ainsi que des concertations menées régulièrement avec les organisations de la société civile sur les questions relatives aux droits de l'homme et à l'égalité des droits pour certaines catégories de la population.
94. Le Chili a salué les mesures visant à mettre en œuvre des politiques en faveur des droits de l'homme aux niveaux national et international. Il partageait les préoccupations exprimées concernant les attitudes discriminatoires décrites dans le rapport national et a encouragé la Suède à continuer d'adopter des mesures à cet égard.
95. La Chine a insisté sur les efforts visant à renforcer l'éducation en matière de lutte contre la discrimination et à protéger les droits des minorités, en particulier s'agissant de la lutte contre la xénophobie, la discrimination fondée sur le sexe et l'intolérance sur Internet. Elle a également fait référence aux infractions motivées par la haine et aux mesures prises pour protéger les enfants contre la traite, l'exploitation et les violences sexuelles.
96. Les Comores ont salué les engagements pris et les actions menées en faveur du respect de tous les droits de l'homme. Elles se sont félicitées des mesures prises par la Suède en faveur du développement et ont mis l'accent sur son ouverture et son hospitalité exemplaires envers les migrants.
97. La Côte d'Ivoire a pris acte des réformes entreprises à l'échelon national, en particulier les dispositions législatives sur l'égalité des sexes et l'accès aux services publics des personnes handicapées, des personnes appartenant à des minorités, des migrants et des demandeurs d'asile. Elle s'est félicitée de la participation de la Suède aux actions humanitaires.
98. La Croatie a salué les progrès accomplis dans la mise en œuvre des recommandations acceptées par la Suède à l'issue du premier EPU et a encouragé le Gouvernement à continuer de s'employer activement à assurer la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme pour tous, sans distinction aucune.
99. Cuba a pris acte des progrès réalisés dans différents domaines et a noté que certains problèmes persistaient, ainsi qu'il était indiqué dans le rapport national, notamment la discrimination. Il s'est dit préoccupé par les déclarations discriminatoires faites par des hommes politiques d'extrême droite, par l'existence d'organisations racistes et par la multiplication des actes d'incitation à la haine, en particulier sur Internet.
100. La République tchèque a remercié la délégation suédoise pour son exposé instructif sur les problèmes rencontrés et les résultats obtenus dans le domaine des droits de l'homme.

101. Le Danemark a félicité la Suède pour son engagement en faveur des droits de l'homme et a souligné combien il importait de suivre en permanence la situation des droits de l'homme. Il a salué les efforts entrepris par la Suède pour progresser dans les négociations sur le projet de convention nordique sur les Samis.

102. L'Équateur a pris acte des efforts déployés par la Suède pour donner suite aux recommandations qui lui avaient été faites en 2010, en particulier les mesures prises pour garantir les droits des personnes handicapées, et a mis l'accent sur les progrès réalisés dans la lutte contre la discrimination, la xénophobie et la traite des personnes.

103. L'Égypte s'est félicitée de l'évolution positive de la situation en ce qui concernait les droits des femmes, les droits de l'enfant et la lutte contre la traite des personnes. Elle a fait observer que la discrimination et l'hostilité à l'égard des Roms, des musulmans et des migrants, les infractions motivées par la haine, notamment l'incendie de mosquées, et les allégations de profilage racial devraient faire l'objet d'une attention particulière.

104. L'Estonie a mis l'accent sur les politiques de la Suède en faveur des droits des femmes, des minorités et des peuples autochtones, sur son rôle moteur dans l'adoption de résolutions sur la liberté sur Internet et sur son rôle en tant que fournisseur d'aide humanitaire. Elle a pris note avec intérêt de la stratégie pour l'intégration des Roms et des travaux concernant le projet de convention nordique sur les Samis.

105. La Finlande a pris note avec satisfaction des consultations ouvertes tenues avec la société civile, de l'accent mis par l'Ombudsman sur les discriminations multiples et du rapport sur la discrimination à l'égard des Roms en Suède. Elle a mis en avant la possibilité d'utiliser le finnois et le meänkieli en tant que langues minoritaires.

106. La France a salué l'engagement de la Suède en faveur des droits de l'homme, en particulier au sein du Conseil des droits de l'homme.

107. Le Gabon a salué l'initiative d'une durée de trois ans (2012-2014) lancée dans le domaine de l'éducation et de la formation, qui comprenait des mesures visant à aider les enfants et les adolescents à mieux appréhender la xénophobie, ainsi que les mesures prises pour améliorer la prise en charge des mineurs non accompagnés à l'échelon local.

108. L'Allemagne a loué le bilan exemplaire de la Suède en matière de protection des droits de l'homme, mais a fait observer que les partis xénophobes et islamophobes avaient gagné du terrain, ce qui avait donné lieu à l'expression d'opinions antimusulmans dans les médias et entraîné la multiplication des cas d'incitation à la haine et d'infractions motivées par la haine.

109. La Grèce a reconnu que la Suède avait fait des efforts pour lutter contre la discrimination fondée sur la religion, mais elle a ajouté qu'il restait beaucoup à faire étant donné la montée des actes à connotation raciste dans le pays. Elle s'est félicitée de la nomination d'un coordonnateur national de la lutte contre la violence dans les relations intimes et a suggéré que les recommandations formulées dans son rapport soient mises en œuvre.

110. Le Guatemala s'est félicité de la confirmation du statut des Samis en tant que peuple, en 2011, et des projets de coopération entre pays nordiques destinés à renforcer le droit des Samis de conserver et de développer leur langue, leur culture, leur mode de vie et leur vie sociale.

111. Le Honduras a félicité la Suède pour les efforts qu'elle déployait pour lutter contre la discrimination en adoptant des mesures d'ordre normatif, institutionnel et politique, en particulier les consultations menées avec les organisations de la société civile œuvrant à la promotion de l'égalité des enfants, des personnes handicapées, des lesbiennes, gays, bisexuels et transgenres et des minorités nationales.

112. La Hongrie a salué les progrès réalisés dans le renforcement des droits de l'enfant mais s'est dite préoccupée par les informations faisant état d'une recrudescence des infractions motivées par la haine. Elle a demandé des renseignements sur les résultats des projets pilotes en faveur de l'intégration des Roms, ainsi que sur les principales constatations et conclusions relatives à la création d'une institution nationale conforme aux Principes de Paris.

113. L'Islande a déclaré que la Suède était le porte-drapeau mondial de la promotion et de la protection des droits de l'homme. Elle a appelé de ses vœux l'accélération des efforts visant à s'attaquer au problème persistant des discours xénophobes et islamophobes, et a salué l'intention du Gouvernement d'incorporer la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation suédoise.

114. L'Inde s'est félicitée de l'initiative récente visant à sensibiliser les jeunes au problème de la xénophobie et des autres formes d'intolérance. Elle a encouragé la Suède à s'attaquer aux disparités entre les suédois de souche et les personnes nées à l'étranger en matière d'accès à l'emploi, au logement, aux soins de santé et à l'éducation.

115. L'Indonésie a salué les efforts déployés pour lutter contre la violence à l'égard des femmes, protéger les droits de l'enfant et assurer le respect des droits des migrants. Elle a également pris note avec satisfaction de l'organisation conjointe, en janvier 2015, d'une réunion de haut niveau sur le thème «Rester ensemble: le dialogue face à l'extrémisme violent».

116. La République islamique d'Iran s'est dite gravement préoccupée par les crimes racistes et xénophobes commis contre des Roms et des Sintis ainsi que par les actes délictueux à l'encontre des minorités, notamment le harcèlement, les menaces verbales, les actes de sabotage et le vandalisme dont étaient victimes les musulmans.

117. L'Irlande a félicité la Suède pour son profond attachement aux droits de l'homme, à la primauté du droit et la liberté des médias. Elle a noté que les fonctions de l'Ombudsman pour les enfants n'incluaient pas le pouvoir d'examiner des communications émanant de particuliers.

118. Israël a félicité la Suède pour son rôle de premier plan dans la promotion des droits des personnes prises pour cibles en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre. Il s'est fait l'écho des préoccupations exprimées par le Bureau de l'Ombudsman pour les enfants, en particulier en ce qui concernait les droits de l'homme des mineurs privés de liberté dans les centres de détention provisoire et les cellules des postes de police.

119. L'Italie a relevé les préoccupations suscitées par le manque d'ampleur du mandat de l'Ombudsman pour l'égalité. Elle a salué les mesures prises pour protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et a pris note des préoccupations exprimées au sujet du faible niveau de sensibilisation du public au problème du tourisme sexuel impliquant des enfants.

120. Le Koweït a pris note des difficultés rencontrées dans la lutte contre la discrimination et s'est félicité de la création du Bureau de l'Ombudsman pour l'égalité en vue de lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des groupes vulnérables, en particulier les étrangers et les réfugiés.

121. Le Liban a salué les efforts déployés par la Suède pour adopter des normes internationales et mettre au point une législation nationale. Il a salué les nombreuses initiatives prises pour lutter contre la discrimination et la xénophobie, qui reflétaient la volonté du Gouvernement de renforcer les droits de l'homme et les valeurs démocratiques.

122. La Libye a fait observer que, malgré les progrès considérables réalisés dans divers domaines, certains problèmes liés aux droits de l'homme n'avaient pas encore été réglés, en particulier en ce qui concernait la lutte contre la discrimination.

123. La Lituanie a encouragé la Suède à partager son expérience avec d'autres pays qui cherchaient à faire des progrès dans le domaine de la protection des droits de l'homme. Elle a pris acte des mesures adoptées pour assurer la protection des enfants en incluant une nouvelle infraction dans le Code pénal en 2009.

124. La Malaisie a constaté les progrès accomplis, notamment dans la promotion et la défense des droits des personnes handicapées. Elle a noté que le Gouvernement dialoguait avec les associations religieuses afin de combattre la xénophobie et l'intolérance religieuse. Elle a également noté que la Suède restait confrontée aux problèmes du racisme, de l'intolérance, de l'islamophobie et des comportements xénophobes à l'égard des non-ressortissants et des autres personnes appartenant à des minorités.

125. La Trinité-et-Tobago a salué l'adoption du plan de lutte contre la traite des personnes. Elle était d'avis que des efforts supplémentaires étaient nécessaires pour lutter contre la discrimination à l'égard des minorités et renforcer les droits des personnes handicapées.

126. L'Uruguay s'est félicité de l'élaboration d'un troisième plan d'action en faveur des droits de l'homme. La mise en place d'une institution nationale des droits de l'homme viendrait appuyer la réalisation des objectifs dans ce domaine. L'Uruguay a déclaré que la situation humanitaire de toute personne recherchée par le Gouvernement devrait être prise en considération et que ses droits devraient être protégés.

127. La République de Moldova s'est enquis des conclusions du rapport d'étape du comité chargé d'étudier la question du placement obligatoire en institution d'enfants et d'adolescents et a recommandé la mise en place d'une nouvelle forme de prise en charge institutionnelle des enfants non accompagnés. Elle a pris note de la mise en œuvre réussie du deuxième plan d'action en faveur des droits de l'homme.

128. L'Afrique du Sud a salué la bonne application de certaines recommandations issues de l'EPU et a encouragé la Suède à continuer de tout mettre en œuvre pour la promotion, la protection et la réalisation de tous les droits de l'homme, y compris le droit au développement.

129. Les Philippines ont reconnu l'importante contribution apportée par la Suède dans les domaines de la migration et du développement et ont félicité la Suède d'avoir modifié son cadre législatif de lutte contre la discrimination afin de permettre aux victimes d'obtenir réparation. Elles auraient souhaité en savoir plus sur les initiatives visant à protéger les droits des Samis et de Roms.

130. Le Mexique a salué la reconnaissance du statut des Samis en tant que population autochtone, ainsi que les efforts déployés auprès des enfants et des adolescents pour les sensibiliser au problème de la xénophobie et des autres formes d'intolérance. Il a encouragé la Suède à continuer de lutter contre la propagande raciste, xénophobe, islamophobe et antisémite.

131. Le Ghana a félicité la Suède pour son engagement en faveur du processus de l'EPU. Il a évoqué l'héritage de Raoul Wallenberg en ce qui concerne la protection des minorités et a pris acte des préoccupations qui avaient été exprimées par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité contre la torture.

132. La délégation suédoise a déclaré que, si des organisations racistes pouvaient exister en Suède, les actes racistes étaient érigés en infractions pénales.

133. Les Roms étaient associés à la mise en œuvre de la stratégie visant à leur intégration, sur laquelle ils pouvaient également influencer.

134. La Suède avait consacré des sommes considérables, y compris pour la création de centres d'accueil, à la mise en œuvre toutes les mesures voulues pour mettre fin à la violence des hommes à l'égard des femmes, à la violence et à l'oppression au nom de l'honneur, à la violence dans les relations entre personnes du même sexe, aux mutilations génitales féminines, aux mariages d'enfants et aux mariages forcés.

135. La délégation a déclaré que, en 2012, le Gouvernement avait nommé un coordonnateur national contre la violence entre partenaires intimes. Le rapport final de la commission chargée d'élaborer une stratégie nationale pour mettre fin à la violence des hommes à l'égard des femmes était attendu en mai 2015.

136. Si les entreprises ne respectaient pas l'engagement pris d'appliquer des quotas pour les femmes en entreprise, le Gouvernement pourrait envisager de légiférer sur cette question.

137. La délégation a évoqué le rôle actif joué par la Suède dans l'abolition des châtiments corporels à l'encontre des enfants, aussi bien en Suède qu'au niveau international. La Suède prévoyait de créer un centre national d'information sur la violence à l'encontre des enfants afin de coordonner et de rassembler les connaissances dans ce domaine et d'appuyer les acteurs de la lutte contre les châtiments corporels.

138. La lutte contre la pauvreté des enfants avait été considérée comme hautement prioritaire par le Gouvernement, et certains conseils administratifs de comté avaient aidé les autorités locales à élaborer des plans d'action adaptés aux conditions locales afin de s'attaquer à ce problème.

139. La Suède était le pays d'Europe qui accueillait le plus grand nombre d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés. En 2014, 87 % des mineurs non accompagnés avaient obtenu un permis de séjour. Eu égard à sa population, la Suède avait accueilli plus de réfugiés que n'importe quel autre pays de l'Union européenne.

140. Le principe du non-refoulement était depuis longtemps inscrit dans la législation suédoise relative à l'asile. Les décisions de non-admission ou d'expulsion ne pouvaient en aucun cas être exécutées si l'intéressé(e) risquait de subir la peine de mort ou d'être soumis à la torture.

141. La délégation a confirmé que la Suède n'était pas en mesure d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

142. En réponse aux questions posées sur la traite des personnes, la délégation a indiqué que la Suède avait présenté, en 2014, un plan d'action pour la protection des enfants contre la traite, l'exploitation et les violences sexuelles.

143. La délégation a déclaré que l'Inspection du renseignement étranger était chargée de vérifier que les services de renseignement militaires respectaient la loi sur les activités de renseignement à l'étranger. La Cour du renseignement étranger était un tribunal spécial chargé d'entendre les demandes d'autorisation de conduire des activités de surveillance des transmissions. Toutes les activités de surveillance des transmissions que pouvait mener un centre de communication radio militaire devaient faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Cour du renseignement étranger, dont le but était de limiter les intrusions dans la vie privée des individus.

144. Pour conclure, la délégation suédoise a remercié toutes les délégations qui avaient posé des questions et fait des recommandations. L'EPU était une excellente occasion de se pencher sur la situation des droits de l'homme en Suède. La Suède était fière des progrès réalisés et considérait également le processus de l'EPU comme une occasion de s'améliorer. Elle examinerait avec soin les recommandations qui avaient été formulées.

Le Gouvernement continuerait de dialoguer avec la société civile et mènerait une réflexion sur l'EPU afin d'étudier les meilleurs moyens de prendre en compte et de mettre en œuvre les recommandations. La Suède procéderait à des consultations interministérielles afin de donner suite au dialogue et aux recommandations.

II. Conclusions et/ou recommandations**

145. Les recommandations formulées au cours du dialogue et énumérées ci-après ont été examinées par la Suède et recueillent son adhésion:

145.1 Envisager de ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant afin d'établir une procédure de présentation de communications (Belgique);

145.2 Envisager de ratifier la Convention de l'OIT relative aux peuples indigènes (Ouzbékistan); envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT (Guatemala); envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT (Nicaragua);

145.3 Envisager de ratifier la Convention n° 169 de l'OIT (Brésil);

145.4 Envisager de ratifier d'autres conventions internationales sur les droits de l'homme, y compris la Convention n° 189 de l'OIT (Philippines); envisager de ratifier la Convention de l'OIT concernant le travail décent pour les travailleuses et travailleurs domestiques (Ouzbékistan);

145.5 Engager le processus visant à incorporer la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation nationale et poursuivre l'élaboration d'un troisième plan d'action en faveur des droits de l'homme (Albanie);

145.6 Prendre des mesures pour incorporer la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation nationale (Angola);

145.7 Prendre des mesures pour garantir la pleine incorporation des dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation suédoise (France);

145.8 Prendre des mesures pour incorporer les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation suédoise (Qatar);

145.9 Œuvrer concrètement à l'incorporation de la Convention relative aux droits de l'enfant dans la législation suédoise (Islande);

145.10 Envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Namibie);

145.11 Envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme pleinement conforme aux Principes de Paris (Ukraine);

145.12 Envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (France);

145.13 Envisager la création d'une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris, comme cela a déjà été recommandé (Indonésie);

** Les conclusions et les recommandations n'ont pas été revues par les services d'édition.

- 145.14 Envisager de créer dès que possible une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris et dotée d'un vaste mandat (Irlande);
- 145.15 Envisager de répondre à l'appel du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et d'établir une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Afrique du Sud);
- 145.16 Poursuivre les consultations en vue de créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Togo);
- 145.17 Envisager d'élaborer des indicateurs relatifs aux droits de l'homme afin de pouvoir évaluer les politiques nationales en matière des droits de l'homme de manière plus précise et cohérente (Portugal);
- 145.18 Envisager d'élaborer un troisième plan d'action en faveur des droits de l'homme et continuer à partager son expérience en matière de mise en œuvre systématique des droits de l'homme (République de Moldova);
- 145.19 Poursuivre les efforts entrepris pour sensibiliser l'opinion publique et inclure l'enseignement des droits de l'homme dans le programme scolaire (Soudan);
- 145.20 Se pencher sur la question de l'enseignement des droits de l'homme dans le cadre de l'élaboration du troisième plan d'action en faveur des droits de l'homme, notamment en établissant un rapport sur la situation de l'enseignement des droits de l'homme en Suède (Finlande);
- 145.21 Continuer à consulter les organisations de la société civile qui travaillent dans le domaine de la protection des droits de l'homme, en particulier celles qui luttent contre la discrimination raciale, et renforcer le dialogue avec ces organisations (Timor-Leste);
- 145.22 Envisager de créer un comité interministériel chargé de veiller au respect des obligations internationales en matière des droits de l'homme (Portugal);
- 145.23 Continuer à jouer un rôle actif dans les instances internationales chargées de la lutte contre le racisme et la pédophilie (Liban);
- 145.24 Envisager la mise en place d'un mécanisme national de plainte à l'intention des enfants, ainsi que la signature et la ratification du troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Irlande);
- 145.25 Envisager de considérer les droits de l'enfant comme une priorité à part en adoptant une approche directe de la question dans les politiques des droits de l'homme, plutôt qu'une approche purement horizontale (Hongrie);
- 145.26 Prendre des mesures appropriées pour mettre en œuvre les recommandations du Comité des droits de l'enfant, notamment au moyen de campagnes d'éducation et de sensibilisation (Italie);
- 145.27 Redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer la discrimination contre les enfants appartenant à des minorités ethniques, les enfants membres de familles immigrées et les enfants réfugiés ou demandeurs d'asile, y compris dans le cadre de la Stratégie de renforcement des droits de l'enfant en Suède (Croatie);

- 145.28 Chercher des moyens et des méthodes pour renforcer les efforts actuels de lutte contre toutes les formes de discrimination en vue d'élargir le champ de la protection contre la discrimination à tous les niveaux de la société (Sri Lanka);
- 145.29 Lutter plus efficacement contre la discrimination dans la société (Angola);
- 145.30 Renforcer les mesures de lutte contre toutes les formes de discrimination (Gabon);
- 145.31 Renforcer les lois et les réglementations afin de lutter contre toutes les formes de discrimination, de racisme et de xénophobie (Liban);
- 145.32 Mettre activement en œuvre des mesures pour prévenir la discrimination contre les femmes immigrées, réfugiées et issues de minorités qui subissent toujours de nombreuses formes de discrimination, et pour lutter contre la violence envers ces femmes (Bosnie-Herzégovine);
- 145.33 Envisager la mise en place de quotas afin de garantir une représentation équilibrée des sexes dans les conseils d'administration des entreprises (France);
- 145.34 Prendre des mesures concrètes pour réduire l'écart hommes-femmes aux postes décisionnels et assurer l'égalité de rémunération entre hommes et femmes pour un travail de valeur égale (Sri Lanka);
- 145.35 Continuer à prendre des mesures pour réduire l'écart de salaire hommes-femmes et promouvoir l'égalité des chances au travail entre les sexes (État de Palestine);
- 145.36 Continuer à adopter des mesures efficaces en vue d'éliminer les différences de conditions d'emploi entre hommes et femmes, notamment les écarts de salaire, pour un travail de valeur jugée égale ou équivalente (Croatie);
- 145.37 Prendre des mesures concrètes pour que l'écart hommes-femmes en matière d'emploi et de salaire cesse de se creuser et garantir ainsi une rémunération égale pour les hommes et les femmes (Afrique du Sud);
- 145.38 Poursuivre les efforts visant à réduire l'écart de rémunération entre hommes et femmes (Albanie);
- 145.39 Prendre les mesures voulues pour réduire l'écart de rémunération entre les sexes (Algérie);
- 145.40 Garantir l'égalité de traitement de tous les travailleurs qui s'acquittent des mêmes tâches (Sénégal);
- 145.41 Continuer de consolider le mandat de l'Ombudsman pour l'égalité dans le domaine de la lutte contre la discrimination (Roumanie);
- 145.42 Adopter des mesures spéciales visant à promouvoir l'égalité des chances, à combattre la discrimination structurelle et à renforcer les stratégies de lutte contre les inégalités et la discrimination dont sont victimes les migrants, les citoyens nés à l'étranger, les peuples autochtones et les groupes minoritaires, notamment les Suédois d'origine africaine et les musulmans (Afrique du Sud);
- 145.43 Prendre des mesures supplémentaires pour prévenir la discrimination fondée sur l'origine ethnique (Bosnie-Herzégovine);

- 145.44 Mettre en œuvre des stratégies et des politiques de prévention de la discrimination, dans tous les domaines de la vie publique, à l'encontre de ses peuples autochtones et d'autres groupes minoritaires, tels que les Suédois d'origine africaine et les musulmans (Trinité-et-Tobago);
- 145.45 Redoubler encore d'efforts pour lutter contre la discrimination, notamment la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée (Namibie);
- 145.46 Redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme, l'intolérance et les infractions motivées par la haine (Islande);
- 145.47 Redoubler d'efforts pour lutter contre le racisme, la xénophobie et l'intolérance religieuse dans la législation et dans la pratique (Indonésie);
- 145.48 Poursuivre les efforts visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir une meilleure intégration sociale des immigrants, ainsi que des groupes autochtones et minoritaires (Costa Rica);
- 145.49 Promouvoir l'égalité des chances et améliorer les stratégies de lutte contre la discrimination dont sont victimes les immigrants et les groupes minoritaires, qu'elle soit fondée sur l'origine ethnique ou la religion (Pologne);
- 145.50 Continuer de prendre toutes les mesures nécessaires pour renforcer les efforts visant à lutter contre la discrimination et la haine de l'étranger (État de Palestine);
- 145.51 S'employer dans tarder à adopter et mettre en œuvre des politiques et des mesures de lutte contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie, l'islamophobie et l'intolérance qui y est associée (Pakistan);
- 145.52 Redoubler d'efforts pour éliminer les formes persistantes de discrimination et de xénophobie (Soudan);
- 145.53 Continuer de veiller à la mise en œuvre de mesures visant à éliminer complètement la discrimination, le racisme et la xénophobie à l'encontre des minorités, des réfugiés, des demandeurs d'asile et des migrants (ex-République yougoslave de Macédoine);
- 145.54 Prendre des mesures plus efficaces pour combattre les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée à l'encontre des groupes minoritaires dans le pays, en particulier les préjugés à l'égard des musulmans (Malaisie);
- 145.55 Appliquer des mesures plus énergiques pour lutter contre la discrimination, la xénophobie et l'incitation à la haine (Cuba);
- 145.56 Prendre des mesures législatives et d'autre nature pour lutter contre la discrimination, la haine raciale et l'incitation à la haine, et mener des enquêtes sur les cas signalés (Botswana);
- 145.57 Continuer d'aller de l'avant dans la mise en œuvre de mesures visant à prévenir et à réprimer toutes les formes de discrimination raciale (Chili);
- 145.58 Redoubler d'efforts pour prévenir toutes les infractions motivées par la haine, ainsi que les actes motivés par la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, enquêter efficacement sur de tels actes, et poursuivre et punir leurs auteurs (Brésil);

- 145.59 Intensifier ses efforts pour poursuivre les auteurs d'infractions motivées par la haine, que celle-ci soit fondée sur la race ou sur les croyances religieuses (Sierra Leone);
- 145.60 Procéder à des enquêtes, engager des poursuites et prononcer des sanctions dans tous les cas d'infractions motivées par la haine et prendre des mesures efficaces pour lutter contre l'incitation à la haine dans les médias et sur Internet, notamment en poursuivant les auteurs, quel que soit leur statut officiel (Turquie);
- 145.61 Procéder à des enquêtes, engager des poursuites et prononcer des sanctions dans tous les cas d'infractions motivées par la haine visant les minorités visibles, y compris les musulmans, les Suédois d'origine africaine, les Roms et les Juifs (Azerbaïdjan);
- 145.62 Prendre des mesures supplémentaires pour faire mieux connaître le problème de la discrimination raciale, de la xénophobie et des formes similaires d'intolérance auprès des enfants, des adolescents et des jeunes (Qatar);
- 145.63 Promouvoir la tolérance et protéger les minorités et les groupes vulnérables (Sénégal);
- 145.64 Prendre des mesures supplémentaires pour promouvoir la tolérance et le respect de la diversité (Botswana);
- 145.65 Poursuivre les efforts visant à promouvoir le respect de la diversité culturelle, religieuse et linguistique (Maroc);
- 145.66 Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité (Monténégro);
- 145.67 Prendre toutes les mesures appropriées pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité (Azerbaïdjan);
- 145.68 Renforcer les mesures visant à promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité (Slovénie);
- 145.69 Renforcer les mesures voulues pour favoriser la tolérance et le dialogue entre les civilisations (Koweït);
- 145.70 Renforcer les mesures visant à promouvoir la tolérance et le dialogue entre les civilisations, et prendre des mesures énergiques pour lutter contre les discours de haine et en sanctionner les auteurs (Libye);
- 145.71 Faire tout ce qui est en son pouvoir pour continuer d'être à la hauteur de sa réputation bien méritée, en particulier en s'employant activement à lutter contre les actes xénophobes, racistes, antisémites et islamophobes, dont le nombre a tendance à augmenter dans le pays (Comores);
- 145.72 Poursuivre les efforts méritoires déployés pour engager des poursuites contre les auteurs de crimes violents motivés par la haine, y compris les crimes racistes et xénophobes (Ghana);
- 145.73 Renforcer les mesures visant à lutter contre les actes discriminatoires et les discours de haine à l'encontre de certains groupes minoritaires, en insistant sur la prévention et le suivi (Côte d'Ivoire);
- 145.74 Prendre des mesures supplémentaires, au-delà de l'adoption de lois, afin de prévenir les discours de haine à motivation raciale, les infractions motivées par la haine et la discrimination (Autriche);

- 145.75 Redoubler d'efforts pour lutter contre les infractions motivées par la haine dont sont victimes des certaines communautés religieuses, certains groupes ethniques et d'autres minorités, y compris les peuples autochtones (Inde);
- 145.76 Combattre les discours de haine, en particulier dans les médias et sur Internet, et punir leurs auteurs (Bahreïn);
- 145.77 Prendre des mesures efficaces pour lutter contre les discours de haine dans les médias et sur Internet, notamment en engageant des poursuites contre les auteurs, s'il y a lieu, quel que soit leur statut officiel (Azerbaïdjan);
- 145.78 Prendre des mesures supplémentaires indispensables afin de à lutter contre les discours de haine et de poursuivre et punir les auteurs d'infractions motivées par la haine (Koweït);
- 145.79 Prendre des mesures visant à améliorer la suite donnée aux plaintes relatives à des infractions motivées par la haine (France);
- 145.80 Prendre des mesures concrètes pour lutter contre les discours de haine fondés sur la race et la religion dans les médias et sur Internet, et pour traduire en justice leurs auteurs (Ouzbékistan);
- 145.81 Prendre les mesures législatives, politiques et de sensibilisation nécessaires pour lutter efficacement contre les discours et les infractions motivés par la haine religieuse, notamment l'islamophobie (Algérie);
- 145.82 Prendre toutes les mesures voulues pour accroître l'efficacité de la législation sur les infractions motivées par la haine (Iran (République islamique d')));
- 145.83 Prendre des mesures en vue d'éliminer la discrimination religieuse et raciale (Pakistan);
- 145.84 Intensifier les efforts visant à lutter efficacement contre la discrimination, la violence et les discours de haine à l'encontre des migrants (Chine);
- 145.85 Adopter des mesures énergiques pour lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des personnes issues de l'immigration (Iran (République islamique d')));
- 145.86 S'employer plus activement à lutter contre les crimes commis à l'encontre des minorités nationales (Cuba);
- 145.87 Prendre des mesures pour améliorer l'application de la législation en vigueur interdisant la discrimination, notamment envers les Roms (Canada);
- 145.88 Continuer à lutter contre le racisme et les actes de violence et de discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine (Algérie);
- 145.89 Prendre des mesures en vue de prévenir et de réprimer les actes de violence et d'intimidation à l'encontre de membres de groupes religieux minoritaires, notamment par le biais de l'éducation et de campagnes de sensibilisation ainsi que par des interventions efficaces de la police (Canada);
- 145.90 Renforcer les mesures visant à réduire la discrimination dans la société et le nombre d'actes de violence à l'égard de membres de minorités ethniques et religieuses (États-Unis d'Amérique);

- 145.91 Prendre des mesures concrètes pour mettre fin au harcèlement, aux menaces verbales, aux sabotages, aux incendies criminels et aux actes de vandalisme subis par la population musulmane, et garantir l'accès des Roms et des Suédois d'origine africaine à la justice et assurer leur insertion sociale (Pakistan);
- 145.92 Garantir une protection effective, en droit et dans la pratique, des droits des minorités nationales et religieuses, en particulier les musulmans, les juifs et les Samis (Fédération de Russie);
- 145.93 Envisager de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la situation socioéconomique de la population rom suédoise (Serbie);
- 145.94 Continuer d'élaborer des politiques et des mesures visant à promouvoir les droits des minorités nationales (Arménie);
- 145.95 Prendre des mesures pour améliorer la situation des personnes appartenant à la communauté rom et à d'autres minorités (Iran (République islamique d'));
- 145.96 Prendre les mesures appropriées pour soutenir les cultures des personnes appartenant à des minorités nationales (Iran République islamique d'));
- 145.97 Demeurer active dans la lutte contre la discrimination à l'égard des Samis et des Roms et dans la protection de leurs droits économiques, sociaux et culturels, en concertation avec les communautés concernées (Pays-Bas);
- 145.98 Poursuivre la mise en œuvre de politiques se rapportant aux minorités nationales, telles que les Samis et les Roms, en vue d'améliorer leurs conditions de vie (Liban);
- 145.99 Continuer d'accorder l'attention voulue à la situation des minorités, en particulier en ce qui concerne la discrimination fondée sur des motifs multiples. La Suède devrait continuer à prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application pleine et effective de sa législation relative aux minorités nationales (Finlande);
- 145.100 Étudier les moyens de garantir la participation utile de la communauté rom dans la mise en œuvre de la stratégie et se concentrer davantage sur les efforts visant à modifier les attitudes négatives à l'égard des Roms dans la société suédoise (Hongrie);
- 145.101 Engager un dialogue plus approfondi avec les représentants du Parlement sami, et redoubler d'efforts en vue de donner de nouvelles responsabilités à ce Parlement afin de renforcer l'auto-détermination du peuple sami (Albanie);
- 145.102 Continuer de mettre au point des mesures pour faire en sorte que les communautés samies concernées puissent participer activement aux consultations sur les questions relatives aux droits à la terre, à l'eau et aux ressources (Autriche);
- 145.103 Poursuivre ses programmes de lutte contre la violence à l'égard des femmes, notamment en s'attaquant aux valeurs et aux comportements qui contribuent à la perpétration de tels actes (Philippines);
- 145.104 Renforcer les mesures visant à combattre la violence à l'égard des femmes ainsi qu'à aider les victimes et rescapées de ces violences (Inde);

- 145.105 Mettre au point des programmes de sensibilisation sur la violence familiale et sexuelle (Mexique);
- 145.106 Intensifier les efforts visant à lutter contre la traite des personnes (Roumanie);
- 145.107 Redoubler d'efforts pour poursuivre les responsables de la traite des personnes et améliorer la compréhension de ce phénomène au sein du système judiciaire (États-Unis d'Amérique);
- 145.108 Intensifier l'action menée contre le tourisme sexuel impliquant des enfants (Roumanie);
- 145.109 Accélérer les efforts en cours pour lutter contre le tourisme sexuel impliquant des enfants (Sri Lanka);
- 145.110 Punir sévèrement les auteurs d'actes de tourisme pédophile et sensibiliser la population aux effets préjudiciables du tourisme pédophile (Sénégal);
- 145.111 Prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre en œuvre le Protocole facultatif se rapportant à la Convention relative aux droits de l'enfant, en particulier pour lutter contre la vente, l'exploitation et la prostitution des enfants (Bahreïn);
- 145.112 Mieux informer le public en ce qui concerne le tourisme sexuel impliquant des enfants, ainsi que l'a recommandé le Comité des droits de l'enfant (Lituanie);
- 145.113 Poursuivre ses efforts pour faire en sorte que les auteurs d'infractions motivées par la haine soient traduits en justice et qu'une réparation adéquate soit accordée aux victimes, notamment en adoptant des mesures visant à assurer un meilleur suivi de toutes les infractions motivées par la haine signalées dans le système judiciaire (Canada);
- 145.114 Adopter les mesures judiciaires et administratives nécessaires pour rendre effectives les poursuites et les sanctions applicables en cas d'incitation à la haine raciale et d'autres actes de discrimination à l'égard des minorités (Argentine);
- 145.115 Renforcer la suite donnée, sur le plan judiciaire, aux infractions motivées par la haine et aux discours haineux, en ne laissant aucune place à l'impunité (Hongrie);
- 145.116 Étendre, à toutes les régions du pays, le programme de formation dispensé aux policiers, aux procureurs et aux juges afin que les infractions motivées par la haine fassent effectivement l'objet d'enquêtes, de poursuites et de sanctions (Autriche);
- 145.117 Faire en sorte que toute personne privée de liberté bénéficie de toutes les garanties juridiques fondamentales conformément aux normes internationales (Slovaquie);
- 145.118 Mener à bien les procédures judiciaires dans le respect des normes qui protègent les droits de la personne, notamment le droit à une protection juridictionnelle effective et le droit à une procédure régulière (Uruguay);
- 145.119 Offrir aux détenus, sans discrimination, toutes les garanties nécessaires d'une protection juridictionnelle effective, conformément aux principes et obligations découlant du droit international (Nicaragua);

- 145.120 Faire en sorte que tous les enfants jouissent de leurs droits fondamentaux dans le cadre de la procédure judiciaire (Israël);
- 145.121 Prendre des mesures efficaces pour garantir le droit de toute personne de jouir de la liberté de religion (Trinité-et-Tobago);
- 145.122 Continuer de mettre en œuvre des mesures et de financer des programmes pour lutter contre l'antisémitisme (Israël);
- 145.123 Assurer la protection effective des minorités musulmanes, y compris leurs lieux de culte (Iran (République islamique d'));
- 145.124 Prendre les mesures nécessaires pour promouvoir la tolérance, le dialogue interculturel et le respect de la diversité (Estonie);
- 145.125 Relever l'âge du mariage à 18 ans, conformément à la définition de l'enfant consacrée par la Convention relative aux droits de l'enfant (Égypte);
- 145.126 Poursuivre les efforts visant à promouvoir le droit à l'éducation (Arménie);
- 145.127 Mettre en œuvre la politique gouvernementale relative aux personnes handicapées pour 2011-2016 (Soudan);
- 145.128 Mettre en œuvre rapidement les recommandations du Comité des droits des personnes handicapées (Inde);
- 145.129 Mettre en œuvre la recommandation faite en 2014 par le Comité des droits des personnes handicapées, tendant à ce que tous les traitements médicaux fassent l'objet d'un consentement libre et éclairé et à ce que personne ne soit séquestré contre son gré dans un établissement médical en raison d'un handicap réel ou supposé (Italie);
- 145.130 Prendre des mesures supplémentaires pour améliorer la situation des personnes handicapées, du point de vue de la participation et de l'accessibilité (Maroc);
- 145.131 Renforcer les mesures visant à promouvoir l'accès des personnes handicapées à l'emploi dans la fonction publique (Espagne);
- 145.132 Prendre des mesures en vue d'améliorer les chances des personnes handicapées d'obtenir un emploi rémunéré (Trinité-et-Tobago);
- 145.133 Poursuivre les efforts visant à assurer la protection des droits des personnes présentant des déficiences intellectuelles ou des troubles psychologiques qui ont besoin d'un niveau d'assistance élevé, notamment par le biais de l'affectation des ressources financières nécessaires (Ukraine);
- 145.134 Prendre les mesures requises pour prévenir, identifier et traiter les situations de risque de suicide chez des personnes handicapées (Azerbaïdjan);
- 145.135 Faire en sorte que dans la pratique, les enfants sans papiers puissent avoir accès aux soins de santé et à l'éducation (Togo);
- 145.136 Dans le cas d'enfants demandeurs d'asile non accompagnés, accorder la priorité à la recherche des membres de leur famille et veiller à ce que toutes les procédures pertinentes soient dans l'intérêt supérieur de l'enfant (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);
- 145.137 Maintenir le niveau, le cadre et le mode d'acheminement de son aide publique au développement (Bangladesh);

145.138 Promouvoir une approche globale des droits de l'enfant dans sa politique d'aide au développement international, conformément aux articles 4 et 12 de la Convention relative aux droits de l'enfant (Belgique).

146. Les recommandations ci-après seront examinées par la Suède, qui y répondra en temps voulu, et au plus tard à la vingt-neuvième session du Conseil des droits de l'homme, en juin 2015:

146.1. Ratifier dès que possible la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées et l'incorporer dans la législation nationale, et reconnaître la compétence du Comité des disparitions forcées (France); ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Portugal); ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Tunisie); procéder à la ratification de la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée en 2007 (Espagne); ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Costa Rica); ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées, signée en février 2007 (Uruguay); ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Argentine);

146.2 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Portugal); ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Tunisie); ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Espagne); ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pakistan);

146.3 Ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Portugal); ratifier le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Espagne);

146.4 Ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant établissant une procédure de présentation de communications (Monténégro);

146.5 Signer et ratifier le troisième Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant (Allemagne);

146.6 Ratifier la Convention n° 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux (Danemark); Ratifier la Convention n° 169 de l'OIT (Honduras);

146.7 Continuer d'œuvrer à la ratification de la Convention n° 169 de l'OIT afin de garantir les droits du peuple sami (Norvège);

146.8 Intégrer pleinement les dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant et les protocoles facultatifs s'y rapportant dans la législation suédoise en vue de mettre fin à la prostitution des enfants, à la pornographie impliquant des enfants et à la traite des enfants à des fins sexuelles (Iran (République islamique d'));

146.9 Incriminer la torture en tant qu'infraction pénale spécifique dans le Code pénal (Espagne);

- 146.10 Définir et incriminer la torture dans son droit interne, conformément à l'article premier et à l'article 4 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Australie);
- 146.11 Renforcer son cadre juridique et incriminer expressément la torture dans le Code pénal conformément à l'article premier de la Convention contre la torture (République tchèque);
- 146.12 Adopter une définition de la torture conforme à l'article premier de la Convention contre la torture (Égypte);
- 146.13 Adopter, dans la législation suédoise, une définition de la torture qui soit conforme à la définition contenue dans la Convention contre la torture (Ghana);
- 146.14 Œuvrer plus activement à la mise en place rapide d'une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Mexique);
- 146.15 Accélérer le processus de création d'une institution nationale des droits de l'homme qui soit conforme aux Principes de Paris (Tunisie);
- 146.16 Prendre toutes les mesures voulues pour mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante dotée du statut «A», conformément aux Principes de Paris (Portugal);
- 146.17 Créer une institution nationale conforme aux Principes de Paris (Nicaragua);
- 146.18 Créer une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Pakistan);
- 146.19 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Sierra Leone);
- 146.20 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme indépendante (Soudan);
- 146.21 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Bénin);
- 146.22 Mettre en place une institution nationale des droits de l'homme pleinement indépendante conformément aux Principes de Paris (Danemark);
- 146.23 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Ghana);
- 146.24 Créer une institution nationale des droits de l'homme indépendante conforme aux Principes de Paris (Gabon);
- 146.25 Mettre en place dès que possible une institution nationale des droits de l'homme conforme aux Principes de Paris (Inde);
- 146.26 Renforcer encore le rôle du Médiateur parlementaire en tant que mécanisme national de prévention conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (République tchèque);
- 146.27 Éliminer les écarts de rémunération entre hommes et femmes (Slovénie);
- 146.28 Élargir le mandat de l'Ombudsman pour l'égalité afin d'assurer un meilleur suivi des cas de discrimination (Bahreïn);

- 146.29 Adopter un plan national de lutte contre les infractions motivées par la haine, le racisme et la xénophobie (Fédération de Russie);
- 146.30 Modifier la législation, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, afin de prévoir la possibilité de prendre des mesures spéciales destinées à promouvoir l'égalité des chances, et combattre la discrimination et l'inégalité structurelles auxquelles sont confrontés les immigrés et les groupes minoritaires, notamment les Suédois d'origine africaine et les musulmans (Bangladesh)¹;
- 146.31. Prendre des mesures en vue d'éliminer le profilage religieux et racial dont sont victimes les minorités, notamment les musulmans, les Roms et les Suédois d'origine africaine, et engager des poursuites contre les auteurs d'infractions à caractère xénophobe (Pakistan);
- 146.32 Adopter des mesures pour lutter contre le profilage ethnique et prévenir toute collecte de données personnelles sur la base de l'origine ethnique sans le consentement préalable des intéressés (République tchèque);
- 146.33 Supprimer le profilage ethnique des méthodes de travail de la police et des autres agents chargés du maintien de l'ordre (Mexique);
- 146.34 Prendre des mesures pour mettre fin rapidement à l'usage illicite de la force par la police (Fédération de Russie);
- 146.35 Intensifier les efforts dans la lutte contre les causes profondes de la violence à l'égard des femmes, en accordant une attention particulière à la lutte contre l'abus d'alcool et de drogues (Grèce);
- 146.36 Renforcer ses enquêtes sur les crimes sexuels commis à l'étranger par des ressortissants suédois et veiller à ce que ceux qui ont voyagé à l'étranger pour acheter des services sexuels, en particulier auprès d'enfants, puissent faire l'objet de poursuites en Suède (Thaïlande);
- 146.37 Abolir le recours au placement à l'isolement pour les mineurs dans le système de justice pour mineurs (Slovaquie);
- 146.38 Prendre d'urgence des mesures pour prononcer expressément l'interdiction légale du placement d'enfants à l'isolement dans les centres de détention provisoire et les cellules des postes de police (Israël);
- 146.39 Instituer une durée maximale pour le placement en détention provisoire des enfants (Israël);
- 146.40 Prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que l'accès aux éléments de preuve soit garanti à toute personne relevant d'un quelconque régime de détention (Cuba);
- 146.41 Prendre des mesures pour limiter la durée de la détention provisoire et des situations de privation de liberté équivalentes en l'absence d'inculpation et à des fins d'enquête, conformément à l'Observation générale n° 8 du Comité des droits de l'homme (Équateur);

¹ La recommandation lue à la réunion était : «Modifier la législation, conformément aux recommandations du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, afin de prévoir la possibilité d'adopter des mesures spéciales destinées à promouvoir l'égalité des chances, et combattre la discrimination et l'inégalité structurelles».

146.42 Mettre en place des mesures de substitution à la détention provisoire pour les mineurs dans toute la mesure du possible, fixer des règles claires pour le traitement des mineurs placés en garde à vue et assurer le suivi de leur application dans la pratique (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord);

146.43 Prendre toutes les mesures voulues pour empêcher le transfert de mineurs non accompagnés vers la Suède et donner à ceux qui sont déjà dans le pays l'appui humanitaire nécessaire (Sénégal);

146.44 Prendre des mesures concrètes pour faire en sorte que la garantie de non-refoulement puisse être accordée à toute personne se trouvant sous le contrôle des autorités suédoises tout en étant considérée comme un réfugié par un pays tiers, et notamment, à cette fin et le cas échéant, adopter des mesures législatives (Argentine).

147. Les recommandations ci-après ne recueillent pas l'adhésion de la Suède:

147.1 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines); envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Guatemala); envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Rwanda); envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Uruguay); accélérer le processus de ratification de la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Bénin); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Sierra Leone); ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Honduras);

147.2 Envisager de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Indonésie);

147.3 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Timor-Leste);

147.4 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Turquie);

147.5 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille, compte tenu du fait que les principes d'égalité et d'universalité devraient s'appliquer à tous les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme (Équateur);

147.6 Retirer ses réserves au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, afin d'assurer la pleine mise en œuvre de ces instruments internationaux essentiels (Ouzbékistan);

147.7 Retirer la déclaration qu'elle a faite au sujet de l'alinéa c de l'article 2, afin de donner pleinement effet au Protocole facultatif à la

Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants et de s'attaquer à toutes les formes de pornographie mettant en scène des enfants (Lituanie);

147.8 Rétablir le terme «race» comme motif de discrimination conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ghana);

147.9 Prendre des mesures immédiates pour rétablir la race comme motif de discrimination conformément à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et à la Directive européenne relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (Pakistan);

147.10 Continuer de procéder à des enquêtes, d'engager des poursuites et de prononcer des sanctions dans tous les cas d'infractions motivées par la haine, et mettre en place une autorité chargée de traiter les plaintes de cette nature (Allemagne);

147.11 Redoubler d'efforts pour favoriser l'unité et l'harmonie nationales, notamment en intensifiant le dialogue en vue de promouvoir une meilleure compréhension entre les communautés d'origines ethniques et religieuses différentes, en luttant contre l'image négative que les médias donnent des musulmans et en érigeant en infraction pénale les discours de haine et toute forme d'incitation à la haine et à la violence (Malaisie);

147.12 Prendre des mesures pour interdire, dans la pratique, les discours anti-immigration et la propagande raciste (Togo);

147.13 Prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la propagande raciste, y compris sur Internet (Thaïlande);

147.14 Interdire immédiatement les propos anti-immigrés et antimusulmans propagés par certains partis politiques, y compris les Démocrates suédois (Pakistan);

147.15 Faire en sorte que les auteurs de propos haineux, y compris dans les discours politiques, aient à répondre de leurs actes, interdire les organisations qui incitent à la haine raciale, conformément à l'alinéa b de l'article 4 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, et ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et de leur famille (Égypte);

147.16 Modifier la législation afin d'interdire les activités d'organisations qui incitent à la haine raciale et religieuse (Ouzbékistan);

147.17 Déclarer illégales et interdire les organisations qui incitent à la haine raciale, conformément aux normes internationales (Azerbaïdjan);

147.18 Modifier sa législation afin de déclarer illégales et d'interdire les organisations qui incitent à la haine raciale, conformément à l'alinéa b de l'article 4 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Grèce);

147.19 Interdire les organisations et les activités racistes (Iran (République islamique d'));

147.20 Renforcer la législation relative à la protection du public contre les agissements non autorisés de la police (Fédération de Russie);

147.21 **Accélérer les mécanismes de coopération juridique internationale au sein des organes judiciaires et du Bureau du Procureur afin de garantir la régularité des procédures, en particulier dans les cas où l'intéressé(e) est protégé(e) par une décision en matière d'asile ou par son statut de réfugié (Équateur);**

147.22 **Dépénaliser la diffamation (Estonie);**

147.23 **Revoir la législation en matière de surveillance en vue de protéger efficacement le droit au respect de la vie privée (Slovénie);**

147.24 **Continuer de suivre l'application de la loi de 2008 sur la surveillance afin d'empêcher toute atteinte au droit au respect de la vie privée et de mettre en œuvre des réformes pour se conformer aux obligations qui incombent à la Suède en vertu de la législation de l'Union européenne, conformément aux Principes internationaux sur l'application des droits de l'homme à la surveillance des communications (Pays-Bas);**

147.25 **Offrir une protection à la cellule familiale, unité naturelle et fondamentale de la société (Égypte);**

147.26 **Mener une enquête impartiale, publique et approfondie concernant l'implication éventuelle de la Suède dans les actes illicites (détention, transport, interrogatoires et torture) commis par des agents de la CIA des États-Unis d'Amérique à l'encontre de personnes soupçonnées de terrorisme (Fédération de Russie).**

148. **Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.**

Annexe

[Anglais seulement]

Composition of the delegation

The delegation of Sweden was headed by Ms. Annika Söder, State Secretary, Ministry for Foreign Affairs, and was composed of the following members:

- H.E. Mr. Jan Knutsson, Permanent Representative, Permanent Mission of Sweden, Geneva;
 - Mr. Anders Rönquist, Director-General for Legal Affairs, Ministry for Foreign Affairs;
 - Mr. Gustaf Lind, Ambassador, Deputy Director-General, Head of Department, Ministry for Foreign Affairs, Stockholm;
 - Ms. Josefin Simonsson Brodén, Minister Counsellor, Permanent Mission of Sweden in Geneva;
 - Ms. Anna Jakenberg Brinck, Counsellor, Permanent Mission of Sweden in Geneva;
 - Mr. Måns Molander, Deputy Director, Ministry for Foreign Affairs, Stockholm;
 - Ms. Karin Seydlitz, Deputy Director, Ministry for Foreign Affairs, Stockholm;
 - Ms. Anna Falkdalen, Desk Officer, Ministry for Foreign Affairs, Stockholm;
 - Ms. Anna C. Lindberg, Senior Advisor, Ministry of Justice, Stockholm;
 - Ms. Johanna Peyron, Senior Advisor, Ministry of Justice, Stockholm;
 - Ms. Karin Kvarfordt Niia, Deputy Director, Ministry of Culture, Stockholm;
 - Mr. Mårten Kivi, Deputy Director, Ministry of Health and Social Affairs, Stockholm;
 - Ms. Mikaela Bexar, Legal Adviser, Ministry of Justice, Stockholm;
 - Ms. Moa Östberg, Desk Officer, Ministry of Culture, Stockholm;
 - Ms. Anna Schölin, Desk Officer, Ministry of Culture, Stockholm;
 - Ms. Josefin Emanuel Brattberg, Desk Officer, Ministry of Health and Social Affairs, Stockholm;
 - Ms. Jenny Munkelt, Desk Officer, Ministry of Health and Social Affairs, Stockholm;
 - Ms. Bilge Tekin Befrits, Desk Officer, Ministry of Enterprise and Innovation, Stockholm.
-